

***Politique pour la réalisation
du stage IV
en situation d'emploi***

D'entrée de jeu, il est important de préciser que la réalisation du stage IV en situation d'emploi est une mesure exceptionnelle visant à contrer la pénurie d'enseignants dans certains champs d'enseignement et que les directions des programmes de formation à l'enseignement ont l'autorité, après étude du dossier universitaire de l'étudiant, d'accepter ou de refuser une demande à cet effet.

Contexte

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a adopté, en juin 2006, des modifications importantes au règlement sur les autorisations d'enseigner, et cela pour tenir compte de la situation de pénurie qui sévit dans plusieurs secteurs de l'enseignement. Ces modifications comportent notamment des mesures transitoires en vigueur jusqu'au **30 septembre 2016**, prévoyant la possibilité pour les étudiants de 4^e année des programmes de formation à l'enseignement d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner valide pour une seule période de deux années scolaires.

Le Bureau de la formation pratique et les directions des programmes de formation à l'enseignement ont étudié cette nouvelle disposition. L'UQAM, consciente des problèmes que vivent les écoles mais également soucieuse d'assurer aux étudiants une formation pratique de qualité, s'est dotée d'une politique concernant la réalisation du stage IV en situation d'emploi. On y retrouve les préalables à l'étude du dossier, la démarche à suivre ainsi que les modalités d'encadrement du stagiaire.

Conditions préalables à l'étude du dossier

Avant l'étude de son dossier par la direction du programme, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être inscrit au stage IV;
2. respecter le calendrier ainsi que les règles du stage IV telles que prescrites par le programme;
3. avoir réussi avec succès ou avoir obtenu la note B ou plus pour la partie pratique de ses stages antérieurs;
4. avoir la moyenne cumulative requise par les programmes ou les différentes concentrations du BES;
5. avoir satisfait aux exigences concernant la maîtrise de la langue d'enseignement, tant à l'oral qu'à l'écrit;

6. détenir une promesse d'engagement d'un employeur de type *remplacement à long terme* (non une suppléance occasionnelle) attestant qu'il entend confier au stagiaire une tâche d'enseignement correspondant à au moins 50% d'une tâche pleine d'enseignement dans le champ ou la spécialité de l'étudiant pour certains programmes (le stage pourrait être prolongé) ou de 100% pour d'autres programmes ou les différentes concentrations du BES;
7. fournir une copie de sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner ou, si tel est le cas, de la tolérance d'engagement obtenue par son employeur.

* Le milieu de travail de l'étudiant (école) doit être jugé le plus neutre possible, exempt de conflits d'intérêt et la classe ou discipline enseignée correspondre aux critères déterminés par le programme pour la réalisation du stage.

Important :

À partir du moment où une place de stage a été attribuée à l'étudiant, aucun changement de commission scolaire ne sera accepté pour un stage IV en situation d'emploi.

De plus, un stage IV en situation d'emploi ne pourra être accepté :

- à partir du moment où l'étudiant a commencé son stage intensif, sauf si ce stage se réalise dans sa propre classe de stage;
- à compter de la date fixée pour la rentrée scolaire des enseignants dans les écoles pour l'étudiant inscrit au BES qui réalise la première partie de son stage en début d'année scolaire (rentrée progressive lors des 3 premières journées pédagogique et rentrée scolaire) .

Démarche à suivre

1. L'étudiant informe la direction du programme ou le coordonnateur des stages (selon le cas) dès qu'il détient une promesse d'engagement d'un employeur ¹ de type *remplacement à long terme* (non une suppléance occasionnelle) dans le cadre d'une pénurie de personnel démontrée dans le champ d'enseignement. Cette promesse d'engagement doit provenir du service des ressources humaines d'une commission scolaire, non de la direction d'une école. Parallèlement, il vérifie auprès de son agent de stage l'état de son dossier en ce qui concerne son placement en stage.
2. Après étude de son dossier universitaire, la direction du programme ou le coordonnateur des stages l'informe s'il peut poursuivre ou non sa démarche.

¹ L'étudiant n'a pas l'autorisation de s'engager auprès d'un employeur avant d'avoir obtenu l'accord de la direction de son programme. Si son dossier est refusé, il risque de devoir remettre à une année ultérieure la réalisation de son stage IV.

3. Si l'étudiant est autorisé à poursuivre sa démarche², il remet à la direction de l'établissement scolaire la *Politique pour la réalisation du stage IV en situation d'emploi (préalables, démarches à suivre et modalités d'encadrement)* ainsi que le *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi* qu'il s'est procuré à son programme.
4. C'est à compter du moment où l'étudiant rapporte au programme le formulaire d'attestation dûment signé par la direction de l'établissement scolaire ainsi qu'une copie de sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner (si cela est possible) que la direction du programme ou le coordonnateur des stages appose sa signature sur le formulaire. En signant le dernier, il s'assure que le milieu scolaire mettra des mesures en place pour accompagner l'étudiant durant son stage.
5. L'étudiant est responsable de récupérer l'original du *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi* à son programme et de l'acheminer au MELS avec sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner. Il doit également se procurer un nouveau formulaire de confirmation de placement en stage au Bureau de la formation pratique.

Important : Le programme informe l'agent de stage concerné dès qu'un étudiant est autorisé à réaliser son stage IV en situation d'emploi.

Modalités d'encadrement du stagiaire

Le stage IV est une activité de formation essentielle au développement personnel et professionnel du stagiaire et conduit à l'obtention du brevet d'enseignement. Certains dispositifs doivent donc être mis en place afin d'assurer la réussite de ce stage et favoriser l'insertion professionnelle du futur enseignant.

À l'université

- Un superviseur encadrera le stagiaire durant la période allouée au stage et effectuera le nombre de visites requises.
- L'étudiant devra respecter les modalités et attentes du stage telles que décrites dans le plan de cours (présence aux rencontres préparatoires, intrastage et bilan de stage et réalisation des travaux)

Dans le milieu scolaire

L'employeur ou la direction d'établissement devra fournir un engagement écrit d'associer au stagiaire, pour la durée de son stage, un enseignant légalement qualifié,

² À cette étape-ci, l'Université n'a pas encore accepté la réalisation de ce stage en situation d'emploi.

un conseiller pédagogique ou un membre de la direction de l'école qui agira comme professionnel associé et de mettre en place des mesures facilitant son encadrement.
(Ref : *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi*)

Rôle de la direction dans l'encadrement du stagiaire

- Prévoir une période de familiarisation du stagiaire avec sa tâche avant le début du contrat ;
- Accueillir le stagiaire : présentation des lieux et du personnel de l'école, information sur le projet pédagogique, les règlements, les activités parascolaires, etc.;
- Rencontrer l'enseignant associé pour clarifier sa tâche d'accompagnement;
- Demeurer une personne-ressource dans les situations particulières;
- Mettre le stagiaire en contact avec les ressources en insertion professionnelle de la C.S.;
- En cas de désistement de l'enseignant associé, veiller à son remplacement et en informer le responsable des stages de la commission scolaire ainsi que le superviseur de stage ou le responsable de la formation pratique du programme de formation du stagiaire;
- Participer à l'évaluation sommative avec l'enseignant associé;
- Assurer à l'enseignant associé et au stagiaire les libérations nécessaires au bon fonctionnement du stage.

Rôle du professionnel associé (un enseignant légalement qualifié, un conseiller pédagogique ou un membre de la direction de l'école

- Assurer un suivi quotidien du stagiaire en début de stage et bi-hebdomadaire par la suite;
- L'observer régulièrement en classe et lui donner de la rétroaction;
- Compléter la grille d'évaluation formative;
- Être une personne-ressource au quotidien;
- Demeurer disponible pour rencontrer le superviseur à chacune de ses visites;
- Participer à l'évaluation sommative avec la direction.

* Dans le cadre de cette politique, il revient au responsable de stages de chaque commission scolaire de jouer un rôle d'intermédiaire entre le milieu scolaire et l'université.